Cantonnement

Le cantonnement consiste en la possibilité pour le conjoint survivant (ou l'héritier bénéficiant d'un legs) de limiter ses droits à une partie des biens qu'il a vocation à recevoir lors du décès de son époux. Le cantonnement peut alors s'exercer sur une partie des biens transmis, c'est-à-dire sur une quotité, une catégorie de biens ou même un bien en particulier, mais également sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété. Les biens qui ne sont pas choisis par le conjoint survivant sont réintégrés dans la succession du défunt. Par la suite, ils sont transmis aux autres héritiers selon leurs droits respectifs dans la succession. Cette faculté peut être utilisée en particulier lors de transmissions d'entreprises pour cause de mort, avec un repreneur familial. Elle ne constitue pas une donation du conjoint survivant aux enfants.